

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/10/2021033808/justel>

Dossier numéro : 2021-11-10/02

Titre

10 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'accompagnement des pouvoirs publics régionaux et locaux en faveur du déploiement d'infrastructures pour la distribution de carburants alternatifs

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 24-11-2021 page : 114411

Entrée en vigueur : 24-11-2021

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1.](#) - Centrale d'achats pour véhicules et infrastructure de recharge et de ravitaillement

Art. 2-4

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation d'un projet d'installation de points de recharge ouverts au public

Art. 5-7

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 8-9

Texte

Article [1er](#). § 1. Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " l'ordonnance Electricité " : l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

2° " l'ordonnance Gaz " : l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

3° " station " : un dispositif permettant à un utilisateur de véhicule utilisant des carburants alternatifs, à l'exclusion de l'électricité, de ravitailler son véhicule ;

4° " véhicule électrique à batterie " : véhicule propulsé uniquement par un moteur électrique et qui tire son énergie d'une batterie ;

5° " le gestionnaire du réseau de distribution " : le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz désigné conformément à l'article 6 de l'ordonnance Electricité et à l'article 4 de l'ordonnance Gaz ;

6° " exploitant " : exploitant au sens de l'article 2, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;